

4

COMMISSION pour l'examen du projet de loi,
adopté par la Chambre des Députés, ayant
pour objet d'autoriser le liquidateur de la
Compagnie universelle du Canal inter-
océanique de Panama à émettre, dans des
conditions spéciales, les obligations créées en
vertu de la loi du 8 juin 1888. (N° 196, ses-
sion 1889. — Urgence déclarée.)

Nommée le 1^{er} juillet 1889.

MM.

1^{er} BUREAU : LÉONCE DE SAL.

2^e — PAZAT.

3^e — TRARIEUX.

4^e — POIRRIER.

5^e — LELJÈVRE.

6^e — FÉLIX MARTIN.

7^e — LE BRETON.

8^e — ÉMILE LENOEL.

9^e — CABANES.

908



1

M. M.

1^{er} Bureau - de Sal

2^e " Pazat

3^e " Craviers

4^e " Poirrier

5^e " Lelièvre

6^e " Martin (Félix)

7^e " Le Breton

8^e " Lenoël (Emile)

9^e " Cabanes.

Proposition de loi sur les obligations
du Panama.

La commission se réunit et constitue comme suit
son bureau à l'unanimité des suffrages : M. Lenoël
est élu président et M. Franconi, secrétaire.

M. de Lal, élu comme commissaire par le Premier
bureau, rend compte de la discussion qui s'est produite
dans ce bureau. - La majorité des collègues de qui il tenait
ses pouvoirs s'est montrée hostile au projet, mais lui a
laissé la faculté de modifier son avis si les explications
échangées l'y invitaient.

M. Payat, représentant du second bureau, a été
élu comme favorable au principe, sauf certaines des dispositions
des obligations affectées.

M. Franconi, commissaire du troisième bureau, a
été élu comme hostile.

M. Paris, commissaire du quatrième bureau, a
été élu comme favorable, mais sous la réserve d'y accéder de
très près s'il n'y aurait pas lieu de restreindre les effets du projet
de loi. - Il a été élu, au bénéfice de l'âge, l'abbé M. Mauguin.

M. Lelièvre, commissaire du cinquième bureau, est absent,
et son auditif est renvoyé à une séance ultérieure.

M. Felij Martin, commissaire du sixième bureau, a été
élu comme défavorable, mais avec faculté de voter.

M. de Prey, commissaire du septième bureau, a été
élu comme favorable sans condition d'aucun genre
s'est appliqué la loi de Juin 1855.

M. Lenoël, commissaire du huitième bureau, a été élu
comme hostile contre M. Charles Ferry : 8 c. 7 voix.

M. Cabanes, commissaire du neuvième bureau, a été élu
avec mission d'y accéder s'il ne serait pas possible de trouver
une solution favorable aux intérêts engagés.

La commission décide qu'elle se réunira demain
à une heure moins le quart.

1 Juillet 1889.

Le Président
Emil Lenoël

Le Secrétaire,
La Franconi

Ce jour d'hui, deux mille six, à une heure de relevé, la
caucunin, s'est réunie pour continuer ses délibérations.

M. Heloir, caucunin du 5^e bureau, est venu à
la séance d'hui, a expliqué qu'il avait été élu comme
titulaire au projet, à l'unanimité.

M. Dumet, liquidateur de la 5^e de Canal ni-
-tensien de Panama, a ensuite été introduit par
fourmi des explications sur le projet en discussion.

Il rappelle comment il a été nommé liquid.^{er} du Canal
de Panama à la suite de la dissolution prononcée de cette socié-
-té le 10 février 1839. Cette dissolution avait pour cause l'insuccès
de l'émission des obligations à l'os autorisée par la loi de Juin
1838. - Il n'avait été placé que 850,000 titres sur deux millions.
Pour être arrivé, il avait voulu recouvrer les fonds et annuler
l'émission déjà faite, mais on se faisait des illusions. - Les
-pensions a été maintenue, c'est là l'origine du projet
de loi ultérieure.

M. Dumet rappelle les conditions de l'émission, -
explique comment versés 860 f. versés par titres, 60
étaient rattachés à l'emplacement et à la garantie des
-lots. (21-68 par l'amortissement à 400 f. - 38.92
par le service des lots) - Il explique aussi comment,
pour donner plus de sécurité aux souscripteurs, on avait
créé des cautions une société civile.

Le versement d'un fonds de garantie avait exigé
un emprunt de 20 millions à des banquiers, et ces
-avait gagé cet emprunt à l'aide d'une cession de
-850,000 obligations.

Le versement de garantie sur 750,000 titres n'a
-placé n'a pu être que sur le service des lots.

Les comptes faits la comp. de Panama avaient
-aujourd'hui fait à la 5^e civile une avance de 54
-millions.

Il résulte de là que les obligataires qui ont vué des
fruits n'ont été légi, - que des fruits n'ont été distribués de
leur destination, - et que des réclamations seraient possibles
contre la société civile - mais un procès serait grave,
s'ait au point de vue du fonctionnement des garanties
réservées, - s'ait au point de vue du crédit public.

C'est par suite de ce procès que la pensée est venue
de faire entrer dans l'actif de la liquidation les 65000
frs un succès. - C'est le but du projet de loi. - Il veut
donner un motif considérable de pouvoir appartenir à une
société d'achèvement du canal un moyen de se con-
stituer d'obligataires renoncés.

M. Dumet s'explique alors sur ses raisons, et donne
l'analyse de dépôt de la démission qui l'a vu tituler légi-
-dateur.

Il rend compte de l'actif de la liquidation :

1° un immeuble à Paris d'une valeur d'environ
20000 fr.

2° 35000 actions de chemins de fer de Panama,
donnant environ 13% de revenu de capital nominal.

3° la succession de l'ouvrier, - des terrains, - les
installations, le matériel & ..

Et quelques meubles.

Cet actif ne peut être cédé qu'à une société seriale
qui garantira l'achèvement du canal.

Mais, par défaut d'une société de cette nature,
il faut prévoir la renonciation, et ces renseignements ne
peuvent être que le résultat d'études nouvelles. - Les
études ont lieu, & nous verrons, car, pendant qu'elles
auront lieu, il faudra entretenir les travaux et le ma-
-tériel.

Pendant ce temps, il faudra verser des sommes

sont nécessaires.

Des travaux neufs ne sont pas nécessaires, mais les
travaux d'entretien exigent au moins de 150,000 à 2 mil.
-francs par an.

Un emprunt pouvait venir à la Suisse, mais les
~~banques~~ ont demandé des conditions d'intérêts inaccep-
-tables 15 et 16%.

Il a fallu y renoncer. C'est l'opinion des liquidateurs
et de fait le Sénat a adopté le projet voté par la Chambre.

Après avoir entendu M. Bonnet dans ses expli-
-cations et avoir échangé diverses observations, la Cam-
-minion s'ajourne à Jeudi par entente M. le Mi-
-nistre des finances.

Le Président.
Emil Lemoine

Le Secrétaire,
L. Hauener.

Ce jourd'hui, 17 Juillet, la commission s'est réu-
-nie par entente M. le Président du conseil
et M. le Ministre des finances.

M. le Président du conseil explique que, par son
concept, il a toujours pensé que le Gouvernement avait voulu
changer à ~~lors~~ aux affaires de la Société du Canal
de Panama, simple entreprise privée; il a eu conséquem-
-ment voté cette loi de 11 Juin 1888. Mais la situation s'est
modifiée avec l'état de liquidation. Le liquidateur propose
une étude complète et décisive qui doit lui permettre de
continuer à bonne fin l'exécution de son mandat, ~~malgré~~
les ressources lui font défaut par suite de cette étude.
Il ne s'agit pas d'engager de nouvelles dépenses; ^{mais} ~~malgré~~
le s'éclairer sur les points qu'il aurait de prendre par
la sauvegarde de grands intérêts. Dans ces conditions, M.
le Ministre a pensé que l'autorisation demandée se de-

- Vait pas attendre par le Gouvernement des respon-
 sabilites nouvelles & graves, & c'est ainsi qu'il a accueillie
 la demande dont il a été fait. M. le Président du
 Conseil ajoute qu'une opinion s'est répandue que le Gou-
 -vernement s'était toujours montré hostile à l'entreprise
 du Canal de Panama, et s'était ~~comporté~~ ~~opposé~~ ~~par~~
 cette attitude de la couronne: C'est
 tout à fait une occasion de remettre en question le grief est
 erroné, et de détruire des préventions injustes.

M. Leveillé prie M. le Ministre des finances
 de s'expliquer sur une objection qui peut être
 présentée au projet: Est-il possible que la légis-
 -lature interviene par états ou par détermi-
 -ner les parois d'une liquidation qui touchent au
 pouvoir de la justice?

M. le Ministre répond qu'il s'agit ici de confier
 des parois que le pouvoir judiciaire ne pourrait
 donner au liquidateur, ce qui n'est dans la nécessité
 de s'adresser au législateur.

M. Bazet est favorable au projet

M. Leveillé ne parle pas de son jugement, il se place
 au point de vue général, national et que le parlement
 encourrait une grande responsabilité!

M. D. Salis est favorable au projet

M. Leveillé les objections qui lui ont été présentées sur le
 la révision n'a pas répondu: le bureau de consultation
 ne l'a ramené à rien, cette réponse: il faut bien une
 loi pour le canal de Panama, mais aussi pour donner au
 liquidateur le droit d'aliéner...

ou n'a pas répondu non plus à cette objection: pourquoi
 donner l'insaisissabilité, et à quel obligation n'a-t-elle...

par un vote - on pourrait se faire parti d'un côté l'un
l'autre quelconque - il y a le vote d'initiative partielle
principalement que l'initiative est le gage commun de
tous les créanciers - on donne une responsabilité à la loi
civile et se voit le droit d'initiative.

Le loi du juin 1888 - le projet de loi sur le
voies de communication - il y a eu de révisions, il y a
autorisés qu'un projet de loi raisonnable, on en a
appréhendé -

M. le président - tout ce que de l'initiative est la loi
de l'initiative - le projet de loi, par exemple, on ne peut pas
le proposer de fait, c'est une initiative qui est un gage de
c'est le comité d'initiative.

Le comité d'initiative qui est un comité d'initiative
il est possible l'initiative de rapporteur

M. Pigeat est nommé rapporteur par six voix,
sur 7 votes - le président Louis Lenoir
L. Lenoir
L. Lenoir

~~Le~~ Séance du 8 juillet 1889

après quelques observations, le rapporteur est adopté d'initiative
il est tenu compte de ces modifications proposées par
dix membres.

Le président

Louis Lenoir

Le secrétaire

L. Lenoir